

Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire départementale compétente à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs du Bas-Rhin

Le recteur de l'académie de Strasbourg,

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires locales ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

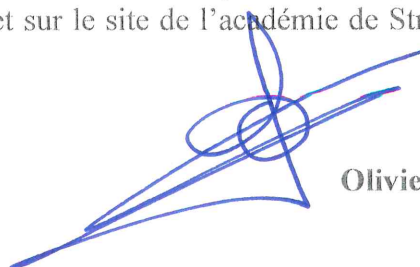
Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du Bas-Rhin	6105	5235	870	85.75 %	14.25 %	10	10

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

Le recteur de l'académie de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au rectorat (6 rue de la Toussaint, Strasbourg) et sur le site de l'académie de Strasbourg (www.ac-strasbourg.fr).



Olivier Faron